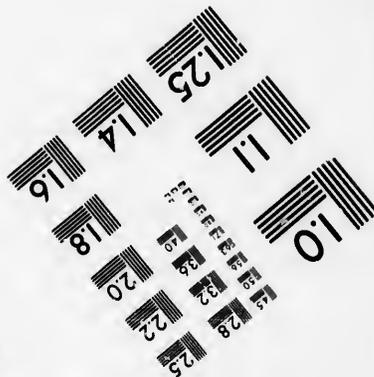
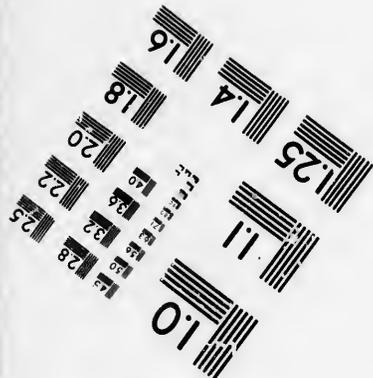
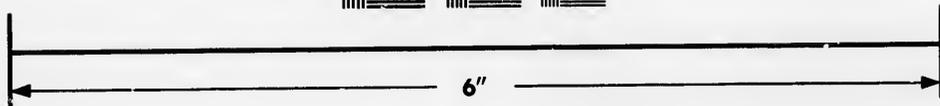
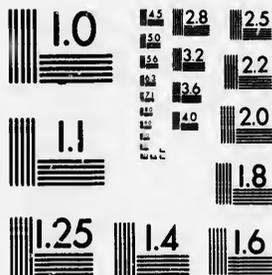


**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

1.8
2.0
2.2
2.5
2.8
3.2
3.6
4.0
4.5
5.0
5.6
6.3
7.1
8.0
9.0
10.0
11.2
12.5
14.0
16.0
18.0
20.0
22.5
25.0
28.0
31.5
36.0
40.0
45.0
50.0
56.0
63.0
71.0
80.0
90.0
100.0

**CIHM/ICMH
Microfiche
Series.**

**CIHM/ICMH
Collection de
microfiches.**



Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques

1.0
1.2
1.5
1.8
2.0
2.2
2.5
2.8
3.2
3.6
4.0
4.5
5.0
5.6
6.3
7.1
8.0
9.0
10.0
11.2
12.5
14.0
16.0
18.0
20.0
22.5
25.0
28.0
31.5
36.0
40.0
45.0
50.0
56.0
63.0
71.0
80.0
90.0
100.0

© 1986

Technical and Bibliographic Notes/Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured covers/
Couverture de couleur
- Covers damaged/
Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated/
Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing/
Le titre de couverture manque
- Coloured maps/
Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black)/
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations/
Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material/
Relié avec d'autres documents
- Tight binding may cause shadows or distortion
along interior margin/
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la
distorsion le long de la marge intérieure
- Blank leaves added during restoration may
appear within the text. Whenever possible, these
have been omitted from filming/
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées
lors d'une restauration apparaissent dans le texte,
mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont
pas été filmées.
- Additional comments:/
Commentaires supplémentaires:

- Coloured pages/
Pages de couleur
- Pages damaged/
Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated/
Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed/
Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached/
Pages détachées
- Showthrough/
Transparence
- Quality of print varies/
Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material/
Comprend du matériel supplémentaire
- Only edition available/
Seule édition disponible
- Pages wholly or partially obscured by errata
slips, tissues, etc., have been refilmed to
ensure the best possible image/
Les pages totalement ou partiellement
obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure,
etc., ont été filmées à nouveau de façon à
obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below/
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	12X	14X	16X	18X	20X	22X	24X	26X	28X	30X	32X
									✓		

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

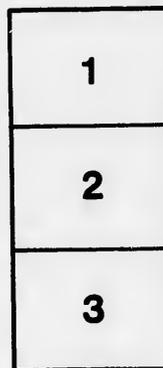
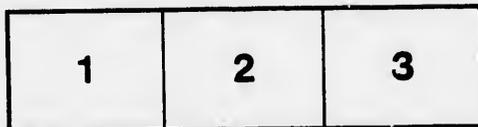
McLennan Library
McGill University
Montreal

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol \rightarrow (meaning "CONTINUED"), or the symbol ∇ (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

McLennan Library
McGill University
Montreal

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole \rightarrow signifie "A SUIVRE", le symbole ∇ signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.

A la Très Excellente Majesté du Roi.

Qu'il plaise à Votre Majesté.

DANS une partie éloignée des immenses domaines de Votre Majesté, il existe un peuple peu nombreux, il est vrai, mais fidèle et loyal : il jouit avec orgueil et reconnaissance, sous la domination de Votre Majesté, du noble titre de Sujets Britanniques, qui lui a été conféré sous le règne de votre père de glorieuse mémoire, avec tous les droits qui font de ce titre un objet d'envie. Plus ce bienfait était grand, plus votre bon peuple du Bas-Canada a cru devoir montrer de reconnaissance : l'histoire est là pour déposer en notre faveur : laissons lui le soin de prouver que nous avons deux fois empêché ce pays de passer sous une domination étrangère.

RECONNAISSANS de l'inestimable présent que nous a fait la mère-patrie en nous accordant notre constitution, convaincus qu'elle peut faire le bonheur de vos fidèles sujets en Canada, le premier de nos vœux est de la conserver intacte et de jouir librement des droits précieux qu'elle nous assure.

Parmi les droits inhérents au titre de Sujets Britanniques, celui de pétition est un des plus importants et des plus sacrés : il assure au plus pauvre individu le droit d'être entendu et l'espoir de la justice lors même qu'il se plaint des personnes les plus élevées en dignité. La voix de tout un peuple sera sans doute encore plus puissante, lorsqu'elle parviendra aux pieds de votre trône, et qu'elle révélera à Votre Majesté que l'oppression peut exister sous son Gouvernement paternel.

L'ÉLOIGNEMENT où nous sommes du siège de l'Empire, et l'espoir d'un changement pour le mieux, nous ont engagés jusqu'à ce jour à un pénible silence; mais l'excès du mal nous force enfin à le rompre. Il ne convient pas au caractère de Sujet Britannique de souffrir servilement l'oppression : la patience dans ce cas n'est une vertu que pour des esclaves.

Nous venons déposer à vos pieds nos justes plaintes contre Son Excellence George Comte de Dalhousie. Chargé par vous-même de vous représenter dans notre Colonie, et de nous faire éprouver les bienfaits du Gouvernement de Votre Majesté, il s'en faut de beaucoup qu'il ait rempli la haute mission dont vous l'aviez gracieusement chargé pour le bonheur aux pieds de vos fidèles Sujets Canadiens.

Il a, pendant son administration, commis différents actes arbitraires, tendant à aliéner l'affection des fidèles sujets de Votre Majesté, et subversifs du Gouvernement tel qu'établi par la loi dans cette Province.

Il a, par warrant ou autrement, tiré des mains du Receveur-Général de cette Province, des sommes considérables sans y être autorisé par la loi.

Il a, volontairement et méchamment, tronqué, supprimé, gardé par-devers lui et soustrait à la connaissance du Parlement Provincial, divers documens et papiers publics nécessaires à la dépêche des affaires et au bon Gouvernement de cette Province, et ce au grand détriment du service public et au grand préjudice des Sujets de Votre Majesté en la dite Province.

Il a volontairement et en violation de son devoir envers son souverain et ses fidèles sujets en cette Province, conservé dans l'exercice de ses fonctions, John Caldwell, Ecuyer, ci-devant Receveur-Général, entre les mains duquel le revenu public de cette Province était versé, en vertu de la loi et des instructions royales, longtems après que ce fonctionnaire public avait avoué sa malversation et déclaré son incapacité de satisfaire aux demandes faites contre lui pour le service public : et ce au grand détriment des habitans de cette Province, et au grand préjudice du service et de la foi publique.

Il a en opposition à la pratique constante du Gouvernement de Votre Majesté, et en violation de son devoir comme administrateur du Gouvernement de cette Province, nommé John Hale, Ecuyer, pour remplacer le dit John Caldwell, comme receveur Général, sans exiger ni requérir de lui les sûretés ordinaires requises pour assurer la due exécution des devoirs de cette place.

Il s'est en différens tems servi de son autorité comme Commandant en Chef, pour influencer et intimider les habitans de cette Province dans l'exercice de leurs droits civils et politiques.

Il a comme Commandant en Chef renvoyé et disgracié un grand nombre d'Officiers de Milice dans la Province, sans cause juste ou raison suffisante.

Il a sans cause ou raison suffisante, arbitrairement et despotiquement, renvoyé et privé plusieurs Officiers civils des places de confiance et de responsabilité qu'ils occupaient, et ce au préjudice de ces Officiers et du service public.

Il a maintenu et conservé, conserve et maintient en place, plusieurs fonctionnaires publics, après qu'il a été prouvé que leur nomination à telles places, ou que leur conduite dans l'exercice de leurs fonctions étaient préjudiciables au service de Votre Majesté et aux intérêts de ses Sujets dans cette Province.

Il a multiplié dans des tems de tranquillité, et sans aucune nécessité, des Cours Spéciales d'Oyer et Terminer, outre les termes réguliers et ordinaires des Cours Criminelles établies par la loi, imposant par là un fardeau considérable aux Sujets de votre Majesté, et une dépense énorme à la Province.

Il a, par des prorogations et dissolution subites et violentes du Parlement Provincial, nuï aux intérêts Publics de cette Province, retardé ses progrès, empêché la passation d'actes utiles : Il a dans ses discours lors de telles prorogations, faussement accusé les représentans du peuple, afin de les décrier dans l'opinion de leurs constituans et dans la vue de créer auprès du Gouvernement de Votre Majesté des préjugés défavorables à la loyauté et au caractère des Sujets Canadiens de Votre Majesté : Il a toléré et permis que les Gazettes du Gouvernement publiées sous son autorité ou sous son contrôle portassent journellement les accusations les plus fausses et les plus calomnieuses contre la Chambre d'Assemblée, ainsi que contre tout le peuple de cette Province.

Il a par le même moyen menacé le Pays d'exercer la Prérogative Royale d'une manière violente, despotique et désastreuse, c'est-à-dire, de dissoudre continuellement, ou selon l'expression insultante de ces menaces, de chasser le corps représentatif jusqu'à ce que les franc-tenanciers et les propriétaires se vissent obligés de choisir pour Représentans, non plus ceux qui auraient leur confiance mais ceux qui seraient disposés à tout accorder à l'Exécutif et à lui sacrifier le droit qu'a le peuple de cette Province, agissant par ses Représentans, de déterminer quelle somme des deniers publics l'administration aura le droit de dépenser, et d'assurer l'emploi fidèle de ces deniers; ou bien qu'il punirait la Province en rejetant les bills passés par les Représentans du peuple pour l'avantage général, jusqu'à ce qu'ils abandonnassent le droit de fixer et de contrôler la dépense;

et que les Magistrats et les Juges du Pays seraient, aussi bien que les bas Officiers, destinés des hautes et importantes places qu'ils occupent, et qui, dans l'intérêt public comme dans l'intérêt des particuliers, exigent l'indépendance et l'impartialité la plus absolue, s'ils n'étaient pas agréables à la présente administration.

Il a, conformément à la politique vindicative ainsi avouée par ces écrivains par lui employés, puni en effet le Pays, en ne donnant point la sanction Royale à cinq Bills d'appropriation pour aider les progrès et l'amélioration du Pays en 1826, auxquels Sa Majesté a bien voulu depuis donner sa sanction, et en permettant à ses Conseillers Exécutifs et autres personnes sous son contrôle et possédant des places durant plaisir, de se servir de leur prépondérance dans le Conseil Législatif dont ils sont aussi membres, pour supporter cette politique vindicative et rejeter en 1827, tous les Bills d'appropriation pour l'avancement de la Province et pour des objets de charité qui avaient été passés annuellement depuis un grand nombre d'années.

Il a violé les franchises électives des habitans de cette Province, en essayant directement et indirectement d'influer sur l'élection des Membres de la Chambre d'Assemblée de cette Province.

Il a enfin, par tous ces divers actes d'oppression, créé dans tout le Pays un sentiment d'alarme et de mécontentement, déprécié l'autorité du pouvoir judiciaire dans l'opinion publique, affaibli la confiance du peuple dans l'administration de la Justice, et inspiré dans toute la Province un sentiment insurmontable de méfiance, de soupçon et de dégoût contre son administration.

Nous osons donc supplier votre Majesté de vouloir bien prendre en sa Royale considération les vexations qu'ont éprouvées vos fidèles sujets dans cette partie éloignée de vos domaines. Nous osons supplier Votre Majesté de vouloir bien, pour l'intérêt de son service dans cette Colonie, et l'avantage de ses fidèles sujets y résidans, rappeler pour toujours son Excellence le Gouverneur en Chef, comme ne pouvant plus jouir de la confiance publique dans cette Province, ni en administrer le Gouvernement avec honneur pour la Couronne ou avec avantage pour le peuple.

Qu'il plaise à Votre Majesté.

PRIVÉ'S comme nous le sommes maintenant, par la prorogation du Parlement Provincial, des services publics de nos Représentans, des services que nous avons droit d'attendre de leur zèle connu pour les intérêts de la Province, et de leur patriotisme éprouvé, nous sommes dans la nécessité de soumettre nous-mêmes à la bienveillante considération de Votre Majesté, quelques objets que nous estimons de la plus haute importance pour le bien être du Pays, objets qui tendent également à assurer le bonheur du peuple, et à rendre cette Colonie plus utile à l'Empire Britannique, ce qui ne peut qu'intéresser le cœur Royal de Votre Majesté, sous le double rapport de père de son peuple et de chef suprême d'un puissant empire.

L'ÉDUCATION est le premier des biens qu'un père puisse donner à son fils, le premier des biens qu'une législation éclairée puisse assurer aux peuples. En rendant justice aux efforts qui ont été faits dans ce Pays vers cet objet important, par plusieurs corps et par un grand nombre de particuliers, on ne peut cependant disconvenir que l'éducation publique n'est pas encouragée dans ce Pays en proportion de ses besoins. Et pourtant la Province n'était pas dépourvue de moyens : la munificence des Rois de France et les bienfaits de quelques particuliers n'avaient rien laissé à désirer à ce sujet. Des fondations vraiment royales tant par leur objet que par leur étendue, assuraient à ce Pays des ressources suffisantes pour le tems, et croissantes avec les besoins de la population. Depuis l'extinction de l'ordre des Jésuites en ce Pays, ses biens sont passés aux mains du Gouvernement de Votre Majesté. Votre Majesté peut seule les rendre à leur première, à leur bienfaisante destination. Nous l'en supplions très-humblement. Qu'il ne puisse pas être dit que cette Province a été privée, sous le Gouvernement du Roi constitutionnel de la Grande-Bretagne, des bienfaits que le Roi absolu de la France lui avait conférés pour l'éducation de ses habitans.

Un des droits naturels, fondamentaux, inaliénables des Sujets Britanniques, un des titres de leur gloire et de leur sûreté, c'est le droit de se taxer eux-mêmes et de contribuer librement aux charges publiques selon leurs moyens. A ce titre naturel nous joignons encore les droits résultans de la loi écrite, des Actes du Parlement Impérial qui déclarent que l'Angleterre renonce à imposer des taxes dans les Colonies, et qui donnent à cette Province le droit de faire des lois pour sa tranquillité, son bonheur, et son bon Gouvernement. Nous supplions humblement Votre Majesté d'exuser notre témérité, ou bien plutôt d'approuver la confiance en votre Justice et en celle du Parlement Impérial, qui nous engage à nous plaindre de ce que ces droits ont été lésés d'une manière grave par des Actes du Parlement Impérial. Nous faisons allusion surtout à l'acte de commerce du Canada, et à celui des tenures contre lequel nous avons déjà adressé par la voie de nos Représentans à Votre Majesté nos humbles réclamations : l'un établit directement des impôts dans cette Colonie, et les rend perpétuels sans la participation du Parlement Provincial; l'autre touche à des objets de législation intérieure sur lesquels nous croyons humblement que la législature coloniale avait pleine juridiction.

Nous croirions, SIRE, mériter bien pen les inestimables bienfaits que nous procure la constitution qui nous régit, si nous ne fesions tous nos efforts pour la conserver intacte. C'est prouver combien nous en sentons tout le prix.

La cumulation dans une seule et même personne de plusieurs places importantes dans ces Colonies et qui nous semblent incompatibles, est un obstacle vivement senti, un obstacle considérable au bon Gouvernement de cette Province. Nous voyons dans ce Pays les places de Juges du Banc du Roi, de Conseillers Exécutifs et Législatifs, possédées par la même personne. Nous croyons humblement que ces hautes fonctions devraient être exercées isolément au lieu d'être emulées : que les Juges bornés aux importantes fonctions de leur état ne devraient pas siéger dans les Conseils : que les Conseillers Législatifs ne devraient pas être admis au Conseil Exécutif, et vice versa : qu'il serait convenable que les Juges fussent plus indépendans, sujets seulement avec les autres grands fonctionnaires publics à un tribunal établi dans la Province pour juger des *impeachments*. Nous avons déjà fait des représentations et des démarches concernant ces différens objets par le moyen de nos représentans dans la Chambre d'Assemblée. Les mesures par eux proposées ont échoué dans les autres branches de la Législature. Nous supplions humblement Votre Majesté de vouloir bien ordonner à vos Ministres de donner des instructions au Gouvernement Colonial à ce sujet, de manière à autoriser la passation d'Actes par le Parlement Provincial, qui tendraient à corriger ces abus.

L'accroissement rapide de la population depuis la première démarcation des Comtés, rendant nécessaire un changement correspondant dans la représentation provinciale, notre Parlement jugea prudent, comme mesure préliminaire, de constater l'état actuel de la population, par un recensement qui devait servir de base aux changemens à faire dans la représentation. La Chambre d'Assemblée passa ensuite à plusieurs reprises un Bill pour augmenter le nombre des Comtés et des Représentans. Ces Bills ont également échoué dans les autres branches de la législature.

Il est encore un objet qui intéresse vivement le peuple de cette Province; c'est la nomination d'un agent Provincial accrédité, auprès du Gouvernement de Votre Majesté, qui pourrait faire parvenir aux pieds du trône, l'expression de nos besoins, fournir aux Ministres de Votre Majesté des renseignemens utiles et veiller à nos intérêts particuliers. Cette Province a déjà plus d'une fois éprouvé le besoin d'un semblable agent: ses Représentans n'ont pas encore pu réussir à obtenir la passation d'un acte à cet effet. Les accusations mal fondées portées par le Gouverneur en Chef contre la Chambre d'Assemblée, dans son discours de prorogation du dernier Parlement, auxquelles la Chambre n'a pas encore eu occasion de répondre, démontrent la nécessité d'un agent; le Gouverneur qui accuse la Chambre ne pouvant guère être le Canal de communication dont les accusés puissent se servir avec confiance pour défendre leur cause.—Nous supplions humblement Votre Majesté de vouloir bien ordonner à vos Ministres de donner des instructions au Gouvernement Colonial, en vertu desquelles un Bill pour l'augmentation de la représentation puisse être sanctionné, ainsi qu'un Bill pour accorder à cette Province l'avantage dont jouissent la plupart des autres Colonies de Votre Majesté, celui d'avoir un agent Colonial, nommé et député par le peuple de la Colonie, pour veiller à ses intérêts en Angleterre.

Le tout très-humblement soumis à la bienveillance et à la sagesse de Votre Majesté, par les fidèles et loyaux Sujets de Votre Majesté dans le Bas-Canada.

